

22 avril 2008

Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 234-8, 234-7 1° et 234-10 du règlement général)

ALTAREA

(Euronext Paris)

Dans sa séance du 15 avril 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique émanant de Messieurs Alain Taravella et Jacques Nicolet, à l'occasion de la fusion absorption des sociétés Altafinance et Altapar par la société en commandite par actions ALTAREA et de la conclusion entre eux d'un pacte d'actionnaires qui sera constitutif d'une action de concert.

Monsieur Taravella et sa famille détiennent, au 11 avril 2008, 71,69% du capital et 67,22% des droits de vote de la société ALTAREA (1), directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Altafinance (2) et Altapar (3).

La société Altapar sera absorbée par Altafinance, puis la nouvelle entité sera immédiatement absorbée par ALTAREA. M. Taravella et sa famille détiendront après ces opérations, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Alta Patrimoine et Altafinance 2 (4), 49,17% du capital et 41,96% des droits de vote d'ALTAREA. M. Nicolet détiendra quant à lui directement et indirectement, par l'intermédiaire de JN Holding (5), 7,67% du capital et 6,53% des droits de vote d'ALTAREA (6).

La société Altafinance 2 a été nommée co-gérante d'ALTAREA le 31 mars 2008 et la société Altafi 2, contrôlée à 100% par M. Taravella, restera l'unique associé commandité d'ALTAREA.

Messieurs Taravella et Nicolet concluront un pacte d'actionnaires au terme duquel ils agiront de concert. Ce pacte comprendra principalement un droit de préférence et un droit de suite et aucune clause ne remettra en cause la prédominance de M. Taravella au sein du concert. Messieurs Taravella et Nicolet et les sociétés qu'ils contrôlent détiendront de concert 56,83% du capital et 48,48% des droits de vote d'ALTAREA.

Au résultat des opérations décrites, le concert susmentionné franchira en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société ALTAREA. Messieurs Taravella et Nicolet demandent à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique, sur le fondement de l'article 234-7 1° du règlement général.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que le projet de restructuration du capital d'ALTAREA aura pour effet de substituer un concert qui détiendra la majorité du capital de la société, au sein duquel M. Alain Taravella sera prédominant et exercera en outre les fonctions d'associé commandité, à un contrôle majoritaire de concert de la société ALTAREA par l'intermédiaire des sociétés Altafinance et Altapar, exercé par M. Alain Taravella et Foncière des Régions, M. Taravella étant prédominant au sein du concert.

Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé sur la base des dispositions réglementaires invoquées.

-
- (1) Cf. D&I 208C0711 du 16 avril 2008.
 - (2) Au 11 avril 2008, Altafinance détient directement 15,76% du capital et 19,02% des droits de vote de ALTAREA. Elle est contrôlée à 85,44% par M. Taravella et M. Nicolet détient 13,50% du capital de cette société.
 - (3) Société par actions simplifiée détenant directement 55,85% du capital et 48,09% des droits de vote d'ALTAREA. Elle est contrôlée par ses associés Altafinance, à hauteur de 73,72%, et Foncière des Régions pour 26,28%, qui sont présumées agir de concert à l'égard d'ALTAREA en application de l'article L. 233-10 II 4° du code de commerce.
 - (4) Société nouvellement créée contrôlée à 99,99% par M. Taravella.
 - (5) Société nouvellement créée contrôlée à 100% par M. Nicolet.
 - (6) Le solde du capital sera détenu par les anciens actionnaires en direct, notamment MSRESS et Prédica et par Foncière des Régions dont la participation indirecte par l'intermédiaire d'Altapar, qu'elle contrôlait de concert avec Altafinance, sera désormais directe à hauteur de 14,62% du capital et 12,46% des droits de vote d'ALTAREA. Il est précisé qu'aucun pacte existant entre les actionnaires d'ALTAREA n'est constitutif d'une action de concert.